Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1862

24.7.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1862 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2026

déterminant le facteur de correction uniforme transsectoriel applicable pour l'ajustement des quotas d'émission alloués à titre gratuit pour la période 2026-2030

[notifiée sous le numéro C(2026) 5379]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil [1], et notamment son article 14, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) La quantité annuelle maximale de quotas alloués à titre gratuit est déterminée en fonction de la part des quotas à mettre aux enchères prévue à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, et en appliquant l'article 10 *bis*, paragraphes 5, 5 *bis*, 8 et 8 *ter*, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil [2]. Cette quantité annuelle maximale sert ensuite de base au calcul des quotas alloués à titre gratuit aux installations, conformément aux articles 16 et 18 du règlement délégué (UE) 2019/331.

(2) Afin de respecter la part de quotas à mettre aux enchères visée à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, la quantité annuelle maximale de quotas alloués à titre gratuit, diminuée des quantités visées à l'article 10 *bis*, paragraphes 8 et 8 *ter* et, le cas échéant, compte tenu de la quantité supplémentaire disponible utilisée pour augmenter la quantité maximale de quotas alloués à titre gratuit, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *bis*, de la directive 2003/87/CE, et des quantités restantes issues des périodes d'allocation précédentes, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 5, de ladite directive, ne doit pas être dépassée.

(3) Afin de garantir le non-dépassement de cette quantité annuelle maximale de quotas alloués à titre gratuit, il convient de procéder, si nécessaire, à une adaptation conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, qui réduirait dans une même proportion le nombre de quotas alloués à titre gratuit en faveur de chacune des installations pouvant bénéficier d'une allocation à titre gratuit. Cependant, les installations dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre sont inférieurs à la moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces d'un secteur ou sous-secteur de l'Union pour les référentiels pertinents au cours d'une année lors de laquelle une adaptation s'applique ne doivent pas être soumises à une telle adaptation.

(4) Aux fins de cette adaptation, la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2019/331, détermine un facteur de correction transsectoriel pour chaque année de la période d'allocation concernée une fois que les quantités annuelles provisoires de quotas alloués à titre gratuit ont été notifiées.

(5) Le facteur de correction transsectoriel, qui s'applique chaque année de la période d'allocation 2026-2030, doit être déterminé sur la base de la quantité annuelle provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit durant la période d'allocation. À cet égard, il convient de tenir compte des quotas alloués à titre gratuit aux activités et aux gaz inclus par les États membres dans le système d'échange de quotas d'émission conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE. En revanche, il convient de ne pas tenir compte des quotas alloués à titre gratuit aux installations qui sont exclues par les États membres du système d'échange de quotas d'émission au sein de l'Union, conformément à l'article 27 ou à l'article 27 *bis* de ladite directive, et qui sont réintroduites au cours de la période d'allocation. La réduction des quotas alloués à titre gratuit résultant de l'application du facteur MACF, prévue à l'article 10 *bis*, paragraphe 1 *bis*, deuxième alinéa, de la directive 2003/87/CE, ne doit pas être prise en compte dans la quantité annuelle provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit, étant donné que la quantité résultant de cette réduction doit être rendue disponibles au titre du Fonds pour l'innovation conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 1 *bis*, quatrième alinéa, de ladite directive.

[1] JO L 59 du 27.2.2019, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/331/oj.

[2] Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj).

(6) Pour 2026, compte tenu de la décision (UE) 2023/1575 de la Commission ([3]), la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 9 de la directive 2003/87/CE s'élève à 1 185 420 090. Conformément à l'article 3 *octies bis*, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/87/CE, une réduction de 3,5 % de la quantité supplémentaire de quotas due à l'augmentation du plafond pour le transport maritime doit être appliquée, ce qui porte la quantité totale ajustée à 1 180 706 960 quotas. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, de la directive 2003/87/CE, un seuil maximal de 43 % de quotas alloués à titre gratuit s'applique. Si l'on applique ce seuil à la quantité totale ajustée de quotas pour 2026, soit 43 % de 1 180 706 960, on obtient 507 703 993 quotas. Sur cette quantité, il convient de déduire 35 357 143 quotas chaque année, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE, ce qui porte la quantité maximale de quotas à 472 346 850 pour 2026. En outre, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8 *ter*, de la directive 2003/87/CE, et comme le confirme l'article 2, troisième phrase, du règlement (UE) 2026/667 du Parlement européen et du Conseil ([4]), 40 millions de quotas doivent être déduits de la quantité maximale de quotas alloués à titre gratuit et rendus disponibles au titre du Fonds social pour le climat, ce qui porte la quantité maximale disponible de quotas pouvant être alloués à titre gratuit à 432 346 850 pour 2026.

(7) Si l'on applique la même méthode, les quantités maximales de quotas pouvant être alloués à titre gratuit les années suivantes sont de 434 602 358 pour 2027, de 395 980 088 pour 2028, de 357 357 817 pour 2029 et de 318 735 546 pour 2030.

(8) Conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, lorsque la somme des quotas alloués à titre gratuit chaque année n'atteint pas la quantité maximale de quotas pouvant être alloués à titre gratuit tout en permettant de respecter la part de quotas à mettre aux enchères, le reste des quotas nécessaire pour atteindre cette quantité doit être utilisé pour éviter ou limiter la réduction des quotas alloués à titre gratuit, de manière à respecter la part de quotas à mettre aux enchères les années suivantes. 125 586 948 quotas provenant de la quantité maximale disponible pour l'allocation de quotas à titre gratuit au cours de la période 2021-2025, ainsi que la totalité de la quantité supplémentaire de 3 % prévue à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *bis*, de la directive 2003/87/CE pour cette période, sont restés inutilisés et peuvent être utilisés pour éviter qu'il soit nécessaire d'appliquer le facteur de correction transsectoriel aux quotas alloués à titre gratuit pour la période 2026-2030. Tous les quotas non utilisés provenant de la quantité maximale disponible de quotas pouvant être alloués à titre gratuit en 2026 seront rendus disponibles pour l'allocation de quotas à titre gratuit l'année suivante, à savoir 2027. Cette logique devrait continuer à s'appliquer pour les années suivantes de la période d'allocation 2026-2030 au sens de l'article 2, point 15), du règlement délégué (UE) 2019/331.

(9) Conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *bis*, de la directive 2003/87/CE, une quantité supplémentaire s'élevant, au maximum, à 3 % de la quantité totale des quotas, soit 368 419 533 pour la période de dix ans allant de 2021 à 2030, doit être utilisée, dans la mesure du nécessaire, pour augmenter la quantité maximale disponible. Cette disposition s'applique lorsque les quantités annuelles provisoires de quotas alloués à titre gratuit par installation communiquées par les États membres et les États de l'AELE membres de l'EEE, et après application du facteur pertinent fixé à l'annexe V du règlement délégué (UE) 2019/331, dépassent la quantité maximale disponible de quotas pouvant être alloués à titre gratuit. Au cours de la période 2021-2030, un total de 289 226 630 quotas provenant des 3 % de la quantité totale de quotas serait utilisé. Par conséquent, le facteur de correction transsectoriel annuel pour la période 2026-2030 devrait être de 100 %.

(10) Les quantités annuelles maximales de quotas alloués à titre gratuit, déterminées conformément à la part de quotas à mettre aux enchères fixée à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 10 *bis*, paragraphes 5, 5 *bis*, 8 et 8 *ter*, les règles d'allocation harmonisées et le facteur de correction transsectoriel doivent s'appliquer dans les États de l'AELE membres de l'EEE ([5]). Il est dès lors nécessaire de tenir compte des quantités annuelles provisoires de quotas alloués à titre gratuit pour la période 2026-2030 fondées sur les données acceptées par l'Autorité de surveillance de l'AELE concernant l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les calculs mentionnés aux considérants 6 à 9 reflètent cette nécessité,

([3]) Décision (UE) 2023/1575 de la Commission du 27 juillet 2023 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2024 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (JO L 192 du 31.7.2023, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1575/oj).

([4]) Règlement (UE) 2026/667 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2026 modifiant le règlement (UE) 2021/1119 en ce qui concerne l'établissement d'un objectif intermédiaire de l'Union en matière de climat pour 2040 (JO L, 2026/667, 18.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/667/oj).

([5]) Décision du Comité mixte de l'EEE n° 335/2023 du 8 décembre 2023 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2024/1420] (JO L, 2024/1420, 13.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1420/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour chaque année de la période d'allocation 2026-2030, le facteur de correction uniforme transsectoriel applicable pour l'ajustement des quotas d'émission alloués à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis*, paragraphes 5 et 5 *bis*, de la directive 2003/87/CE est de 100 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2026.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission